



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/3/3	
Date	17 mars 2025	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES29	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

REDFFERM

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : En janvier 2012, le Secrétariat a été informé d'un sinistre survenu dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), le 30 mars 2009.

La barge *Redfferm* a coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire-citerne *MT Concep*. Une quantité inconnue d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) s'est déversée dans les eaux autour du site, ce qui a ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été déposée contre, notamment, le Fonds de 1992 par 102 communautés qui auraient été affectées par le sinistre. À sa session d'octobre 2013, l'Administrateur a informé le Comité exécutif du Fonds de 1992 que, compte tenu des difficultés pour évaluer les préjudices subis par les victimes d'un sinistre survenu presque trois ans avant que le Fonds de 1992 en ait été informé, il regrettait de ne pas pouvoir recommander au Comité de lui donner pour instruction de verser aux demandeurs des indemnités au titre de ce sinistre (document [IOPC/OCT13/11/1](#), paragraphe 3.12.30)

En février 2014, le Secrétariat a écrit aux demandeurs pour les informer du rejet de leur demande aux motifs suivants :

- a) la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) ;
- b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information ; et
- c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

En mai 2018, les demandeurs ont déposé une déclaration modifiée de demande qui faisait passer le montant de la demande d'un total de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 a été obligé de déposer un mémoire de défense.

Au début de l'année 2022, un juge de première instance a prononcé une ordonnance de référé à l'encontre des premier et deuxième défendeurs (le propriétaire du *MT Concep* et le propriétaire de la barge *Redfferm*, respectivement) et a fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions. Le juge a également accordé aux demandeurs la somme de USD 5 millions au titre de préjudices d'ordre général. L'ordonnance de référé ne tient pas compte des diverses défenses et contre-déclarations sous serment qui avaient été déposées par plusieurs défendeurs, dont le Fonds de 1992.

En réponse, les premier et deuxième défendeurs ont interjeté appel afin d'annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude. Avant que ces appels ne soient entendus, les demandeurs ont déposé une demande de saisie-arrêt que le juge a ordonnée à l'encontre de tous les défendeurs, y compris le Fonds de 1992^{<1>}. Les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure et par la suite réussi à retirer le Fonds de 1992 de la liste visée par la procédure de saisie-arrêt.

En 2022, l'avocat des demandeurs a mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur Thames Shipping Agency Ltd (Thames Shipping) (l'agent des propriétaires du *MT Concep* et de la barge *Redfferm*) ; par conséquent, le Fonds de 1992 était devenu le troisième défendeur.

Lors d'une nouvelle audience tenue en novembre 2022 en réponse à une demande de renvoi de l'affaire au fond, l'avocat des demandeurs a été invité par le juge à présenter une demande officielle en ce sens. En février 2023, l'avocat des demandeurs a envoyé aux avocats du Fonds de 1992 une lettre demandant au Fonds de 1992 de verser le montant fixé par le jugement. Sur conseil de ses avocats, le Fonds de 1992 n'a donné aucune suite à cette demande.

En février 2024, l'avocat des demandeurs a demandé et obtenu l'autorisation de renouveler l'assignation dont le deuxième défendeur faisait valoir qu'elle avait expiré. En mai 2024, le juge a ajourné l'affaire et fixé le procès au 3 juillet 2024. À cette date, l'avocat du demandeur ne s'est pas présenté et l'avocat du Fonds de 1992 a rappelé au tribunal qu'une requête antérieure visant à rejeter les demandes pour cause de prescription était toujours pendante. Le tribunal a fixé la date du 25 septembre 2024 pour l'audition de cette demande.

Faits nouveaux : En janvier 2025, le juge a rejeté la requête du Fonds de 1992 par des motifs allant à l'encontre des moyens soulevés et a conclu que la même requête avait déjà été présentée et rejetée. Les avocats du Fonds de 1992 ont interjeté appel de la décision, soulevant deux moyens, à savoir que le juge ne s'était pas prononcé (et que la demande déposée par les demandeurs était frappée de forclusion) et qu'il n'avait pas tenu compte des déclarations sous serment produites par les parties. L'appel était assorti d'une demande de suspension de la procédure à l'encontre du Fonds de 1992, dans l'attente de l'issue de l'appel.

Documents pertinents : Le [rapport en ligne sur le sinistre du Redfferm](#) figure à la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre : Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

<1> Le but de la procédure de saisie-arrêt est de dresser la liste de toutes les banques dans lesquelles les défendeurs sont susceptibles d'avoir des fonds et de les obliger à révéler les fonds qu'elles ont pour, en fin de compte, satisfaire la dette du jugement.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Redfferm</i>
Date du sinistre	30 mars 2009
Lieu du sinistre	Tin Can Island, Lagos (Nigéria)
Cause du sinistre	Naufrage de la barge à la suite d'une opération de transbordement
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue. Les rapports font état de quantités de résidus d'hydrocarbures à bord comprises entre 100 et 650 tonnes.
Zone touchée	Tin Can Island, Lagos (Nigéria)
État du pavillon du navire	Nigéria
Jauge brute	430 tjb
Assureur P&I	Non assuré ou inconnu
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (USD 5,88 millions) ^{<2>}
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Sans objet
Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds	203 millions de DTS (USD 264,7 millions)
Indemnités versées	Aucune indemnité versée à ce jour

2 Historique

Les faits à l'origine de ce sinistre sont exposés plus en détail dans le [rapport en ligne sur le sinistre du Redfferm](#).

3 Demandes d'indemnisation

3.1 La seule demande d'indemnisation présentée au Fonds de 1992 en date du 14 février 2025 était celle déposée en mars 2012 au nom de 102 communautés pour un montant de USD 26,25 millions^{<3>}. En mai 2018, les demandeurs ont obtenu l'autorisation de modifier leur déclaration de demande. La déclaration modifiée a fait passer la demande d'indemnisation de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions, sans qu'aucun calcul ni preuve des préjudices avancés n'ait été présenté.

3.2 Les estimations présentées au Fonds de 1992 sont détaillées dans le [rapport en ligne sur le sinistre du Redfferm](#).

3.3 Motifs du rejet de la demande d'indemnisation

3.3.1 Une analyse complète de la demande d'indemnisation présentée par les demandeurs a été menée par les experts du Fonds de 1992 en février 2014. À la suite de cette analyse, le Fonds de 1992 a adressé un courrier au représentant des demandeurs informant du rejet des demandes d'indemnisation déposées pour les motifs suivants :

- a) la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;

^{<2>} Le taux de change utilisé dans le présent document au 31 décembre 2024 est de 1 DTS = USD 1,304130.

^{<3>} Avant le dépôt de la demande devant le tribunal, l'avocat des demandeurs a déclaré que la demande d'indemnisation s'élevait à USD 16,25 millions. Cependant, au moment du dépôt de la demande devant le tribunal, ce montant avait été porté à USD 26,25 millions. Ce montant, après modification de la demande, est passé à USD 92,26 millions en mai 2018.

- b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et
- c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

3.3.2 Des informations plus détaillées sur les motifs du rejet de la demande sont données dans le [rapport en ligne sur le sinistre du Redfferm](#).

4 Procédures civiles

- 4.1 En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été présentée par un avocat représentant 102 communautés qui auraient été touchées par le déversement contre le propriétaire du *MT Concep*, celui du *Redfferm*, la société Thames Shipping (l'agent des propriétaires du *MT Concep* et de la barge *Redfferm*) et le Fonds de 1992.
- 4.2 La demande d'indemnisation déposée devant les tribunaux concernant ces 102 communautés englobait : des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde (USD 1,5 million), des dommages aux biens (USD 2,5 millions), des préjudices économiques subis dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson (USD 10 millions), des préjudices économiques subis dans le secteur du tourisme (USD 1,5 million), des dommages à l'environnement (USD 750 000) et des préjudices d'ordre général (USD 10 millions).
- 4.3 En février 2013, le Fonds de 1992 a demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire du *Redfferm*. L'avocat des demandeurs a convenu de suspendre la procédure à l'encontre du Fonds de 1992, afin que le processus d'évaluation des demandes puisse commencer sans que le Fonds de 1992 ait à se défendre simultanément dans une action en justice. Ultérieurement toutefois, l'avocat des demandeurs s'est opposé à la demande du Fonds de 1992 visant à être retiré de la procédure en qualité de défendeur pour y figurer en qualité d'intervenant. Le juge de première instance ayant rejeté la demande du Fonds de 1992, ce dernier a interjeté appel.
- 4.4 En septembre 2013, le tribunal a siégé pour connaître d'une requête par Thames Shipping, agent du propriétaire de la barge *Redfferm*, tendant à l'annulation de l'assignation, faisant valoir un vice de forme dans l'assignation. En octobre 2013, le juge a débouté Thames Shipping de sa demande. En novembre 2013, Thames Shipping a fait appel de cette décision.
- 4.5 Le juge a également suspendu la procédure en attendant l'adoption d'une décision sur l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance dans lequel le juge avait refusé de retirer le Fonds de 1992 de la procédure en qualité de défendeur et de l'y faire figurer en qualité d'intervenant.
- 4.6 Par la suite et à plusieurs occasions, en 2014 et en 2015, les avocats du Fonds de 1992 ont écrit au greffier de la cour d'appel en vue d'obtenir la fixation d'une date d'audience pour l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance. Le 9 octobre 2017, la cour d'appel a refusé d'examiner l'un et l'autre des appels formés par le Fonds de 1992 et renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.
- 4.7 En raison de ce renvoi devant la Haute Cour fédérale et étant donné que la cour d'appel a refusé d'examiner l'appel du Fonds de 1992 contre son association en tant que défendeur dans l'affaire, le Fonds a été obligé de déposer un mémoire de défense contre la demande.

- 4.8 Toutefois, avant le dépôt par le Fonds de son mémoire de défense, Thames Shipping a déposé au début du mois de mai 2018 une requête pour que soit suspendue la procédure en instance devant la Haute Cour fédérale. Cette requête a cependant été retirée le 10 mai 2018.
- 4.9 Ultérieurement, lors d'une audience de la Haute Cour fédérale tenue le 10 mai 2018, les demandeurs ont obtenu l'autorisation de modifier leur déclaration de demande. Dans leur déclaration modifiée de la demande formée contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, Thames Shipping et le Fonds de 1992, ils ont réaffirmé avoir subi des préjudices économiques qui sont indiqués dans diverses rubriques de la demande : indemnisation des frais de nettoyage et des mesures de prévention de la pollution, indemnisation des dommages causés aux biens, indemnisation au titre de préjudices économiques dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson, et indemnisation au titre de préjudices économiques. Dans la déclaration modifiée le montant total de la demande est passé de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. En date du 14 février 2025, aucun calcul ou preuve des préjudices avancés n'avait encore été présenté.
- 4.10 Le Fonds de 1992 a déposé un mémoire de défense indiquant, entre autres, que la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, et que la responsabilité du Fonds de 1992 n'était donc pas engagée.
- 4.11 En février 2022, un juge de première instance a prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire de la barge *Redfferm* (second défendeur) et a fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions. Le juge a également accordé aux demandeurs USD 5 millions au titre de préjudices d'ordre général. Dans son ordonnance, le juge ne s'est pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.
- 4.12 Les premier et second défendeurs ont interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que la Cour avait été induite en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en effet fait les deux. Le juge a refusé d'annuler l'ordonnance rendue contre le premier défendeur, mais a annulé celle rendue contre le second défendeur aux motifs que celui-ci ne s'était pas vu dûment notifier les procédures initiales.
- 4.13 Au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs a déposé une demande de saisie-arrêt que le juge a ordonnée à l'encontre du premier défendeur, ainsi que du Fonds de 1992, en vertu de l'ordonnance de référé rendue à l'encontre du premier défendeur. L'avocat du Fonds de 1992 a engagé une procédure visant à retirer le Fonds de 1992 de la liste visée par la procédure de saisie-arrêt, au motif qu'il a été inclus à tort dans cette procédure.
- 4.14 En novembre 2022, l'avocat des demandeurs a mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur (Thames Shipping) ; par conséquent, le Fonds de 1992 est désormais le troisième défendeur.
- 4.15 Lors d'une nouvelle audience tenue en novembre 2022, le juge a confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt pris à l'encontre du premier défendeur, il a rejeté le jugement par défaut pris à l'encontre du deuxième défendeur et a annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992. L'avocat des demandeurs ayant demandé au juge de renvoyer l'affaire en procès, le juge l'a invité à présenter une demande officielle en ce sens.

- 4.16 Compte tenu de l'évolution de la situation, l'Administrateur, l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et le Chargé des demandes d'indemnisation en charge du sinistre ont rencontré l'avocat nigérian du Fonds de 1992 lors de sa visite au Royaume-Uni en décembre 2022. L'Administrateur s'est dit préoccupé par l'évolution récente de la situation, notant qu'un certain nombre d'étapes procédurales qui auraient normalement dû être respectées par les tribunaux avaient apparemment été ignorées dans la procédure judiciaire nigériane.
- 4.17 L'avocat nigérian du Fonds de 1992 a expliqué que les requêtes interlocutoires avaient été retirées des règles de procédure de la défense au motif que cette procédure faisait l'objet d'abus, les procès étant bloqués par des objections préliminaires ; les règles ont donc été modifiées de façon à ce que ces requêtes soient entendues après la clôture des plaidoiries, au moment du procès. En conséquence, de nombreux aspects des étapes procédurales qui n'avaient pas été respectés seront traités au moment du procès.
- 4.18 L'avocat nigérian du Fonds de 1992 a également indiqué qu'il avait bon espoir que le jugement par défaut rendu contre le premier défendeur (le propriétaire du *MT Concep*) soit cassé à l'issue du procès, mais que, dans le cas contraire, si le jugement contre le premier défendeur était confirmé, il a indiqué qu'une procédure judiciaire distincte devrait être engagée contre le Fonds de 1992 une fois qu'il aurait été démontré que le premier défendeur n'avait pas les ressources nécessaires pour s'acquitter du montant établi par un jugement, et que cette procédure était soumise à un délai de forclusion.
- 4.19 Les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à l'heure actuelle, plusieurs scénarios sont possibles mais qu'il est trop tôt pour dire avec certitude lequel des scénarios suivants se matérialisera :
- a) Le Fonds de 1992 est libre à tout moment de demander à être retiré de la procédure en qualité de défendeur au motif qu'il n'y a pas de lien entre le Fonds de 1992 et le préjudice allégué. Le Fonds de 1992 peut faire valoir qu'un jugement ne peut pas être rendu à son encontre pour les montants réclamés par les demandeurs. Toutefois, si le Fonds de 1992 est retiré de la procédure en qualité de défendeur, il ne participera plus à celle-ci puisqu'il a échoué dans sa tentative d'y figurer en tant qu'intervenant seulement. En conséquence, le Fonds de 1992 n'aurait pas le droit de procéder à un contre-interrogatoire des demandeurs au sujet des préjudices réclamés.
 - b) À défaut, si le jugement prononcé à l'encontre du premier défendeur est finalement confirmé pour les préjudices réclamés et que les demandeurs cherchent à obtenir une exécution forcée à l'encontre du Fonds de 1992 en croyant à tort qu'il revient au Fonds de 1992 de régler le montant fixé par le jugement, les arguments selon lesquels, notamment, la barge n'est pas un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, serviront à la défense du Fonds de 1992, comme cela a déjà été plaidé.
 - c) Si les conclusions et les appels des premier et deuxième défendeurs aboutissent, et que l'ordonnance de référé est annulée, le juge devra alors renvoyer l'affaire au fond et les questions évoquées dans le scénario a) ci-dessus se poseront.
 - d) Si, à l'issue du procès, le juge estime que le Fonds de 1992 est responsable, ce dernier n'aura d'autre choix que de faire appel.
- 4.20 Le Secrétariat a demandé l'avis de ses avocats nigériens et a reçu l'assurance que le Fonds de 1992 conserve ses arguments concernant l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Toutefois, le jugement par défaut rendu à l'encontre du premier défendeur ayant été confirmé jusqu'à présent, il est possible que l'affaire aille jusqu'au stade du procès.

- 4.21 En février 2023, l'avocat des demandeurs a envoyé aux avocats du Fonds de 1992 une lettre demandant le versement du montant fixé par le jugement. Aucune réponse n'a été donnée et aucune indemnité n'a été versée car l'Administrateur n'avait pas été autorisé à verser des indemnités au titre de ce sinistre.
- 4.22 En février 2024, l'avocat des demandeurs a demandé, et obtenu par la suite, l'autorisation de la Cour de renouveler l'assignation que la Cour avait déclarée expirée. En mai 2024, lors d'une audience qui a confirmé que le deuxième défendeur avait été officiellement assigné, le juge a fixé la date du procès au 3 juillet 2024.
- 4.23 À cette date, le conseil des demandeurs ne s'est pas présenté et les avocats du Fonds de 1992 ont rappelé au juge qu'une requête demandant au tribunal de rejeter la demande contre le Fonds de 1992 au motif qu'elle était prescrite, était toujours pendante. L'affaire a été ajournée au 25 septembre 2024 pour l'audition de la demande du Fonds de 1992.
- 4.24 Faits survenus depuis novembre 2024
- 4.24.1 En janvier 2025, le juge a rejeté la requête du Fonds de 1992 par des motifs allant à l'encontre des moyens soulevés, concluant à tort que la même requête avait déjà été présentée et rejetée. Il ne s'est pas prononcé sur les moyens soulevés dans la requête, tendant au rejet de la procédure pour forclusion.
- 4.24.2 Le Fonds de 1992 a interjeté appel de la décision, soulevant deux moyens, à savoir que le juge ne s'était pas prononcé (et que la demande déposée par les demandeurs était frappée de forclusion) et qu'il n'avait pas tenu compte des déclarations sous serment produites par les parties. L'appel était assorti d'une demande de suspension de la procédure à l'encontre du Fonds de 1992, dans l'attente de l'issue de l'appel. Les avocats nigériens du Fonds de 1992 ont indiqué qu'il était possible que le juge rejette la requête en suspension de la procédure et que la procédure se poursuive lors du procès dont il a fixé la date au 26 février 2025.

5 Point de vue de l'Administrateur

- 5.1 L'Administrateur note que plusieurs scénarios sont possibles quant à l'évolution future de la procédure judiciaire et que le Fonds de 1992 a déjà déposé ses conclusions, en rejetant les demandes soumises au motif que la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 5.2 L'Administrateur note également qu'un certain nombre d'étapes procédurales que les tribunaux auraient normalement dû respecter n'avaient pas été effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire nigérienne, ou tout du moins ne seraient pas effectuées avant que l'affaire aille jusqu'au stade du procès.
- 5.3 L'Administrateur continue de suivre de près l'évolution de la situation juridique en gardant à l'esprit ses effets potentiels sur le Fonds de 1992. Au 14 février 2025, le procès pourrait toujours se dérouler à la date prévue, mais les avocats du Fonds de 1992 ont déposé un recours tendant au rejet de la demande contre le Fonds de 1992. Ils ont également déposé une requête auprès de la juridiction inférieure tendant à la suspension de la procédure en attendant qu'une décision soit rendue sur l'appel formé.

6 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.
